

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 21/12/2022

TVA - Exigibilité de la TVA sur les acomptes perçus dans le cadre de livraisons de biens (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 30, I-8°)

Série / Divisions :

TVA-BASE ; TVA-SECT

Texte :

Le 8° du I de l'[article 30 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#), a modifié les règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations de livraison de biens, prévues au 2 de l'[article 269 du CGI](#).

En effet, les acomptes encaissés, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre d'opérations de livraison de biens donnent lieu à de la TVA exigible.

Cette évolution constitue une mise en conformité des règles de TVA françaises avec les dispositions de l'article 65 de la [directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TVA-BASE-20-10](#) : TVA - Base d'imposition - Fait générateur et exigibilité - Livraisons de biens meubles corporels

[BOI-TVA-SECT-50-30](#) : TVA - Régimes sectoriels - Opérations bancaires et financières - Liquidation de la TVA

Signataire des documents liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale